

---

Association suisse du pneu

REGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de spécialiste en pneumatiques**

du **21 MAI 2015**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats<sup>1</sup> spécialistes en pneumatiques ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante dans le secteur des pneumatiques.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activité**

Les spécialistes en pneumatiques avec brevet fédéral travaillent dans la branche du pneu. En plus de la fourniture de prestations de service et de réparations ainsi que de conseil et de vente, la gestion des stocks et de l'infrastructure ainsi que la direction du personnel font partie de leurs principales activités.

#### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Les spécialistes en pneumatiques conseillent la clientèle de manière professionnelle et axée sur les besoins lors de l'achat de pneus et de jantes. Ils offrent des prestations de service exigeantes et de réparations et des réparations conformes sur des voitures, des utilitaires, des poids-lourds et des motos ainsi que sur des machines industrielles, de chantier et agricoles, et se chargent de l'élimination respectueuse de l'environnement des pneus, roues et chambres à air usagés.

Par un traitement professionnel des commandes ainsi que de la gestion des stocks et de l'infrastructure, les spécialistes en pneumatiques assurent en tout temps une exploitation optimale des postes de travail. Dans toutes leurs tâches, ils tiennent en outre compte avec conséquence des standards et des prescriptions sur la sécurité du travail et la protection de l'environnement.

Les spécialistes en pneumatiques élaborent de manière autonome des calculs de prix simples conformes au marché et des propositions de budget. Ils dirigent le personnel en fonction des objectifs et ils sont en mesure de réaliser des planifications prévoyantes.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

### 1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes en pneumatiques travaillent dans des entreprises du commerce spécialisé de pneus ou dans des garages, ainsi que dans des entreprises de transport et dans les transports publics. Au besoin, ils exécutent des travaux chez le client. Les spécialistes en pneumatiques remplissent chacune de leurs tâches de manière fiable et consciencieuse, car des erreurs de montage peuvent avoir des conséquences graves.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les prestations de services fournies par les spécialistes en pneumatiques sont importantes tant pour les clients privés que pour les branches les plus diverses de l'économie qui ont besoin de véhicules. Les spécialistes en pneumatiques fournissent par leur travail une contribution importante à la couverture des besoins de la société en mobilité et en sécurité par l'usage de véhicules.

Les spécialistes en pneumatiques suivent le développement technologique des roues et des pneus et encouragent par la sensibilisation du client lors de la vente et du conseil en vue de l'emploi de pneus sûrs et ménageant les ressources et l'environnement. Par leurs prestations de services, ils soutiennent la réduction de la consommation de carburant et des rejets de CO<sub>2</sub>.

## 1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

**ASSOCIATION SUISSE DU PNEU ASP**

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 10 membres, nommés par le comité de l'ASP pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président / La présidente tranche en cas d'égalité des voix.

### 2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du brevet ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives au secrétariat de l'ASP.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- les dates des épreuves ;
  - la taxe d'examen ;
  - l'adresse d'inscription ;
  - le délai d'inscription
  - le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription remise dans les délais doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- d) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

### **3.3 Admission**

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :
- a) sont titulaires d'une attestation fédérale professionnelle de praticienne ou praticien en pneumatiques ;
  - b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de l'automobile ou qui ont suivi une formation équivalente dans le domaine de l'automobile ;
  - c) qui ont travaillé après leur formation selon a) ou b) pendant quatre ans au moins dans la branche du pneu
- ou qui
- d) ne disposent pas d'un des certificats cités plus haut, mais qui ont travaillé pendant six ans au moins dans la branche du pneu.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen dans les 14 jours. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

- 4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen.

La convocation comprend :

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
- b) la liste des experts.

- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.

- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.44 Les experts se récusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté

avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas exceptionnels motivés, un des experts au plus peut avoir été actif comme professeur aux cours préparatoires des candidats.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### 5 EXAMEN

#### 5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes, et il dure:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Connaissances professionnelles	Ecrit	150 minutes
2 Conseil/Vente/Direction	Oral	60 minutes
3 Examen pratique voitures/utilitaires/poids-lourds	Pratique Oral	150 minutes 30 minutes
4 Examen pratique Industrie/Chantiers/Agriculture/ Réparations 1	Pratique Oral	150 minutes 30 minutes
5 Examen pratique Moto/Châssis/Réparations 2	Pratique Oral	150 minutes 30 minutes
	<b>Total</b>	<b>750 minutes</b>

Dans l'épreuve „Connaissances professionnelles“, on examine les connaissances techniques sur les normes, prescriptions et recommandations ainsi que les aptitudes et l'habileté pratiques.

Dans l'épreuve „Conseil/Vente/Direction“, on examine les aptitudes et l'habileté de communication dans les domaines du conseil, de la vente et de la direction du personnel.

Dans les épreuves „Examen pratique“, on examine les aptitudes et l'habileté pratiques, la capacité d'analyse ainsi que l'application des connaissances des processus de travail, des normes, des prescriptions et des directives dans les champs d'action correspondants.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

#### 5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est réussi si :

- a) la note globale n'est pas inférieure à la valeur 4.0 ;
- b) aucune note des épreuves 3 à 5 n'est inférieure à la valeur 4.0 ;
- c) aucune note des épreuves 1 et 2 n'est inférieure à la valeur 3.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Le deuxième examen ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante ; le troisième par contre sur l'ensemble de l'examen.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Spécialiste en pneumatiques avec brevet fédéral**
- **Reifenfachmann mit eidgenössischem Fachausweis bzw. Reifenfachfrau mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista del pneumatico con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Tyre Specialist with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du brevet**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'ASP fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'ASP assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 22 novembre 2004 concernant l'examen professionnel de spécialiste pneumatique est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2017.

**9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

**10 ÉDICTION**

Berne, le 06.05.2015

ASP Association suisse du pneu



Markus Fischer  
Président



Sven Sievi  
Secrétaire

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 21 MAI 2015

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure